

# BILL.

Acte pour établir des règlements concernant les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.

**A**TTENDU que l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé, "*Acte pour mieux réprimer l'intempérance,*" a été reconnu défectueux; et attendu qu'il est expédient que d'autres dispositions légales soient établies pour régler les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
13 et 14 Vict.,  
c. 27.

Et il est statué, par l'autorité susdite, que l'acte cité dans le préambule de cet acte, et la vingt-unième clause de la trente-troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" et tout les actes, ordonnances ou dispositions incompatibles avec cet acte ou qui y sont contraires, seront et sont par les présentes abrogés, excepté quant aux pénalités déjà encourues en conformité et en vertu des dits actes ou ordonnances; mais nul acte ou ordonnance par là abrogé ne reviendra en vigueur.

Dispositions  
incompatibles  
abrogées.

10 et 11 Vict.,  
c. 7.

**II.** Et qu'il soit statué, qu'à l'exception des distillateurs dûment licenciés conformément aux dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit,*" qui sont et seront par le présent acte autorisés en leur qualité de distillateurs licenciés à vendre en même quantité que les marchands et commerçants, qui pourront obtenir des licences suivant cet acte pour vendre des liqueurs spiritueuses, aucune personne ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter ou cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, et aucune personne ne pourra tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Nul ne pourra  
vendre de li-  
queurs en pe-  
tites quantités  
sans licence.

9 Vict., c. 2.

**III.** Et qu'il soit statué, qu'il sera payé par toute personne ou toutes personnes qui prendront une licence pour

Droit sur les  
licences pour  
divers objets.